

# Les directives anticipées

## La personne de confiance

**Prendre une décision importante qui pourra être utile un jour**



*La législation relative aux droits des malades permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées et de désigner une personne de confiance qui peut vous assister en consultation ou lors de votre hospitalisation.*

# La personne de confiance

La désignation d'une personne de confiance est une possibilité.

En aucun cas, elle n'est obligatoire

## Quel est son rôle ?

Avec votre accord, la personne de confiance peut :

- Vous accompagner dans vos démarches dans les établissements de santé
- Assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions
- Recevoir les mêmes informations que vous
- Etre consultée dans les situations où vous ne seriez plus en mesure de vous exprimer

## Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Une personne sous tutelle peut désigner une personne de confiance après autorisation du juge des tutelles.

## Qui peut être désigné ?

- Un proche, un ami
- Un parent, un conjoint
- Un soignant (médecin, infirmier)

La personne de confiance doit être **majeure**.

## Comment est-elle désignée ?

La désignation se fait obligatoirement par écrit.

Le document de désignation doit être daté et signé par le patient et la personne de confiance.

Elle est révocable par écrit à tout moment.

# Les directives anticipées

Leur rédaction est une possibilité pour toute personne majeure et à tout moment mais n'est pas obligatoire.

Elles contiendront tout ce qui peut être important pour votre existence et votre fin de vie.

Elles sont valables à vie mais modifiables et révocables à tout moment.

## A quoi servent les directives anticipées ?

Il s'agit d'un document écrit par avance, témoin de vos volontés, essentiel dans le cas où vous seriez dans l'incapacité de vous exprimer.

Il permet aux médecins de respecter vos souhaits quant à la possibilité de réaliser des examens, des interventions chirurgicales, de débiter, limiter ou arrêter certains traitements.

Leur respect est obligatoire, sauf avis médical contraire qui devra être motivé par écrit après une réflexion collégiale.

## Qui peut écrire ses directives anticipées ?

- Toute personne majeure responsable.
- Une personne sous tutelle peut écrire ses directives anticipées avec autorisation du juge des tutelles.

## Où seront conservées vos directives anticipées ?

- Sur vous ou confiées à votre personne de confiance, un parent, un proche.
- Dans votre dossier médical (du médecin traitant ou à l'hôpital).

## Comment exprimer vos directives anticipées ?

Par un document écrit, daté et signé.

Vos noms, prénoms, date et lieu de naissance doivent être indiqués.

Si vous ne pouvez pas écrire : 2 témoins (dont la personne de confiance si vous l'avez désignée) attesteront que le document, écrit par une tierce personne, exprime bien votre volonté. Ils devront indiquer leur nom et qualité (famille, médecin, etc.)

## Pour aller plus loin

- Sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/findevie/>
- Sur le site du Centre National des Soins Palliatifs : <https://www.parlons-fin-de-vie.fr/>
- Au numéro national gratuit mis en place par le Centre National des Soins Palliatifs pour toute demande relative à la fin de vie : **01 53 72 33 04**

## Contact

### Centre Hospitalier Erdre et Loire

160 rue du Verger—44150 ANCENIS—SAINT-GÉRÉON

Tel : 02.40.09.44.00

Fax : 02.40.09.46.45